

22 novembre 2023

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

#### **Additif 64 – Règlement ONU n° 65**

#### **Révision 2 – Amendement 5**

Complément 12 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 24 septembre 2023

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document [ECE/TRANS/WP.29/2023/34](#).



**NATIONS UNIES**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Table des matières, annexes*, ajouter l'intitulé de la nouvelle annexe 9, libellé comme suit :

« 9 Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d'avertissement ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.10*, libellé comme suit :

« 5.10 Dans le cas d'une fixation par semelle magnétique, le feu spécial d'avertissement doit être soumis à l'essai décrit à l'annexe 9 du présent Règlement. Pendant l'essai, la semelle de fixation magnétique ne doit pas se déplacer de plus de 200 mm par rapport à sa position initiale<sup>1</sup>. ».

*Paragraphe 5.10*, ajouter la note de bas de page 1, libellée comme suit :

« <sup>1</sup> Le fabricant doit informer l'utilisateur que ce mode de fixation n'est utilisable que sur un toit en acier adapté ou sur une plaque de montage en acier. ».

*Ajouter la nouvelle annexe 9*, libellée comme suit :

## « Annexe 9

### **Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d'avertissement**

Les essais doivent être effectués à une température ambiante de  $23 \pm 5$  °C sur une surface métallique de taille suffisante et répondant aux spécifications suivantes :

- type de métal : acier, avec une limite nominale d'élasticité comprise entre 180 N/mm<sup>2</sup> et 240 N/mm<sup>2</sup> ;
- épaisseur de la surface métallique : 0,7 +0,1/-0 mm ;
- rayon de courbure :  $\leq 5\ 000$  mm ;
- épaisseur de la peinture :  $120 \pm 20$  µm ;
- protection de la peinture : film de polyuréthane ;
- épaisseur du film de protection de la peinture :  $\geq 200$  µm, colle comprise ;
- surface métallique >20 mm au-dessus de tout autre matériau ferreux ou magnétique.

Figure 1

#### **Surface métallique avec peinture et film de protection de la peinture**



Le feu spécial d'avertissement doit être fixé sur la surface métallique plane à l'aide d'une semelle magnétique et soumis à une impulsion de choc avec une accélération minimale de 16 g pendant 30 ms.

La direction de l'accélération doit être horizontale. ».